

# **BVGer C-6895/2014 vom 24. Mai 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6895\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6895_2014)

FR: TAF C-6895/2014 du 24 mai 2016

IT: TAF C-6895/2014 del 24 maggio 2016

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

La recourante a conclu subsidiairement à ce qu'elle soit mise au bénéfice de l'admission provisoire, invoquant le caractère non raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi en se référant à son état de santé psychique. Il sied donc d'examiner si les éléments invoqués par la prénommée à l'appui de sa demande de réexamen sont de nature à justifier le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution de son renvoi (admission provisoire).

### **E. 5.2**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). En l'espèce, il y a lieu d'examiner si le problème de santé invoqué impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressée et si l'exécution de son renvoi de Suisse s'avèrerait dès lors, sous cet angle, inexigible.

#### **E. 5.2.1**

A ce sujet, le Tribunal rappelle que l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Ce qui compte, en effet, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressée, même s'ils sont d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent donc être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans ce pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera toutefois plus si en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 1 p. 1003 s. et réf. cit., ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

### **E. 5.2.2**

Or, actuellement, le traitement prescrit - à savoir un soutien psychologique et la prise d'un antidépresseur - ne peut être qualifié de lourd et l'état de santé psychique de la recourante n'est pas d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi contreviendrait à l'art. 83 al. 4 LEtr. Comme exposé ci-dessus, le Tribunal estime qu'au vu des structures médicales dont dispose la République de Serbie, l'intéressée pourra bénéficier d'un traitement psychiatrique adéquat dans sa patrie. Plus particulièrement, ni une tentative de suicide, ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent à l'exécution du renvoi, y compris sous l'angle de l'exigibilité, seule une mise en danger concrète devant être prise en considération (cf. arrêt du TAF C-2270/2012 du 22 octobre 2014 consid. 7.3.2 et jurisprudence citée).

### **E. 5.2.3**

Dans ces circonstances, tout en étant conscient des difficultés auxquelles la recourante sera confrontée à son retour en Serbie, le Tribunal ne saurait considérer que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à une aggravation de son état de santé susceptible de la mettre concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

### **E. 5.3**

En considération de ce qui précède, les éléments invoqués par la recourante, soit l'aggravation de son état de santé psychique, ne sont pas de nature à justifier le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (admission provisoire).

### **E. 6**

En définitive, il apparaît que A. \_\_\_\_\_ n'a allégué, à l'appui de sa demande de réexamen du 18 mars 2014, aucun fait nouveau déterminant ni aucun changement notable de circonstances qui permettrait de justifier une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, voire son admission provisoire en Suisse en application de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr. En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

### **E. 7**

Par décision incidente du 4 février 2015, le Tribunal a mis la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigné son mandataire avocat d'office pour la procédure de recours. Il y a donc lieu de dispenser l'intéressée du paiement des frais de la présente procédure et d'accorder à son mandataire une indemnité à titre d'honoraires (art. 8 à 12 en relation avec l'art. 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). La recourante a l'obligation de rembourser ce montant si elle revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail que Maître Christian Bacon a accompli en sa qualité de mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 et ss FITAF, que le versement d'une indemnité à titre d'honoraires s'élevant à l'200 francs (y compris le supplément pour la TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.